



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant sur règlement du Parc PUMPTRACK

Commune de SOLLIÈS-TOUCAS

Arrêté du Maire n° PM/2025-73

Le Maire de la commune de Solliès-Toucas

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L2212 et L 2214-41,

Vu le Code Rural et notamment les articles L 211-1 et L 211-11 à L 211-21,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu l'arrêté municipal 2016-109, relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores en date du 29 juin 2016,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du Parc PUMPTRACK situé Route de VALAURY à Solliès-Toucas.

ARRÊTE

Article 1 : L'équipement présent sur la commune de Solliès-Toucas, et dont la dénomination est : **Parc PUMPTRACK**, constitue un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des pistes et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation du Parc PUMPTRACK, situé Route de VALAURY à Solliès-Toucas.

Article 2 : Le Parc PUMPTRACK est ouvert au public, tous les jours de la semaine, conformément aux horaires suivants :

Du : 1^{er} avril au 30 septembre, tous les jours de la semaine de 08h00 à 20h00.

Du : 1^{er} octobre au 31 mars, tous les jours de la semaine de 08h00 à 18h00.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ce parc en cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Article 3 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. L'enceinte du Parc PUMPTRACK est interdite à tout véhicule équipé d'un moteur y compris électrique.

Article 4 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques. Ceux qui y seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnants les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 5 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Le Parc PUMPTRACK est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 6 : Le public est tenu de respecter la propreté du Parc PUMPTRACK. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 7 : Il est interdit de :

- Allumer un feu ;
- Faire des barbecues ;
- Ecouter de la musique amplifiée (hors manifestations) ;
- Emettre des bruits gênants (cris/pétards) ;
- Détériorer les plantations ;
- Pratiquer du camping sauvage ;
- Laisser couler ou répandre ou jeter sur le Parc PUMPTRACK des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- Pénétrer dans le Parc PUMPTRACK avec des bouteilles d'alcool et consommer de l'alcool ;
- Grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet ;
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballons.

Article 8 : L'usage du parking est :

- Réservé aux usagers du Parc PUMPTRACK ;
- Interdit au stationnement de camping-car et caravanes ;
- Interdit au stationnement d'engins de chantiers.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine) un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à SOLLIES-TOUCAS, le 11 mars 2025

Le Maire

Jérémie FABRE



